



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 73/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'évènement suivant : Loto par l'association « La p'tite Mam en vadrouille » - Salle du Vivier – Dimanche 24 janvier 2027 de 13h à 20h.

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la décision gouvernementale du 24 mars 2024 portant élévation du niveau de vigilance du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'organisation d'un loto par l'association « La P'tite MAM en vadrouille », le dimanche 24 janvier 2027, de 13h00 à 20h00, à la salle du Vivier, Esplanade South Wonston à La Frénaye ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation est susceptible de réunir un nombre important de personnes et qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains ;

Considérant le niveau de la menace terroriste et la nécessité de renforcer les mesures de vigilance et de sécurité à l'occasion des manifestations accueillant du public ;

ARRÊTE

Article 1 – Mesures de sécurité : À l'occasion du loto organisé par l'association « La P'tite MAM en vadrouille », le dimanche 24 janvier 2027, de 13h00 à 20h00, à la salle du Vivier, Esplanade South Wonston à La Frénaye, l'association organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Article 2 – Contrôle des accès : Dans le cadre des mesures de sécurité mises en place pour la manifestation, l'accès à la salle pourra être subordonné à une inspection visuelle des bagages à main, réalisée dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toute personne refusant de se soumettre à ces mesures de sécurité pourra se voir refuser l'accès à la manifestation.

Article 3 – Refus d'accès : L'accès à la manifestation pourra être refusé à toute personne qui ne respecterait pas les mesures de sécurité mises en place ou dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité des participants ou du public.

Article 4 – Infractions : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publicité : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Exécution : Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, la Brigade de Gendarmerie de Terre de Caux, l'association organisatrice, la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le Maire de La Frénaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Transmission au contrôle de légalité : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à La Frénaye,
Le 14 septembre 2026

Le Maire
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.